

DDT de Haute-Saône

70-2020-11-05-012

Arrêté relatif à la mise en oeuvre de dérogations au
confinement en matière de régulation de la faune sauvage
et de destruction d'espèces animales susceptibles
d'occasionner des dégâts



Arrêté du 5 novembre 2020

Relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 4.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU l'instruction de la ministre en charge de la transition écologique aux préfets du 31 octobre 2020, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou.

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Saône et le plan de gestion sanglier qui lui est annexé.

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, pris pour l'application de l'article 427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 novembre 2020.

Considérant qu'il appartient à la préfète de la Haute-Saône, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1er alinéa de l'article 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé aux termes duquel : « le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations », d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations.

Considérant qu'il convient de maintenir une régulation de la faune sauvage et d'éviter l'explosion des coûts liée aux dégâts causés par le grand gibier.

Considérant que le confinement intervient pendant une période qui voit se réaliser l'essentiel des prélèvements des espèces à des dégâts précités.

Considérant que la prévention des dégâts aux productions agricoles et forestières par l'activité de chasse relève de l'intérêt général.

Considérant la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative.

ARRÊTE

Article 1er : dispositions générales

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Durant toute cette période, les activités de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts qui sont autorisées sont détaillées aux articles 2 et 3, dans le respect des prescriptions sanitaires prévues à l'article 4.

Tout acteur participant aux activités de chasse ou de destruction autorisées par le présent arrêté sera porteur de l'attestation de déplacement dérogatoire avec la case « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » cochée.

Article 2 : activités de chasse autorisées

Seules sont autorisées la chasse en battue ou à l'affût du sanglier, du cerf, du chevreuil, ainsi que la chasse du chamois uniquement à l'affût. Durant ces battues ou affût, les espèces classées comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de la Haute-Saône (chien viverin, Rat Musqué, Ragondin, Bernache du Canada, renard, fouine, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet) peuvent également être régulées.

Article 3 : activités de destruction d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) autorisées par piégeage

La destruction par piégeage des espèces classées ESOD du groupe 1 (*chien viverin, Rat Musqué, Ragondin*) et du groupe 2 (*renard, fouine, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet*) est autorisée.

La mise à mort des individus piégés, par tir, est autorisée.

Article 4 : mesures sanitaires

Les mesures sanitaires figurant en annexe seront obligatoirement respectées.

Article 5 :

Les recherches de gibier blessé réalisées par des conducteurs de chien de sang, de même que le transport et la livraison de la venaison dans un établissement de collecte de gibier sont autorisées. Le détenteur ou délégataire de droit de chasse fournira les attestations nécessaires à cet effet.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Une copie sera remise à l'Office français de la biodiversité, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie, aux agences ONF de Vesoul et de Nord – Franche-Comté et aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

En outre, la transmission du présent arrêté aux détenteurs des droits de chasse sera assurée par les soins de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à VESOUL, le **5 NOV. 2020**

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Annexe à l'arrêté du 5 novembre 2020
relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la
faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

Le lundi 2 novembre 2020 à Noidans les Vesoul

Objet : Note concernant les mesures à mettre en place dans le cadre du maintien de certaines activités de chasse ayant un intérêt général.

La France est soumise à une nouvelle période de confinement depuis le 30 octobre 2020. Pour autant, certaines activités d'intérêt général doivent être maintenues dans cette période. La Chasse, activité de loisir, a également un rôle de maintien des équilibres et de suivi sanitaire (notamment sur les zoonose). Il convient donc de prévoir des dispositions permettant la pratique des activités de chasse afin de limiter les dégâts aux cultures aux forêts et aux biens. Il convient également d'assurer les suivis réalisés par les chasseurs et notamment les suivis sanitaires.

Ces dispositions doivent apporter un cadrage permettant un respect strict des mesures sanitaires contre la Covid 19 et ainsi ne pas exposer les personnes intervenantes.

✚ Mesures générales :

● **Déplacements pour se rendre sur le lieu de chasse :**

- Lorsque l'emploi d'un véhicule est nécessaire, et dès lors que les personnes transportées n'appartiennent pas au même foyer :
 - le nombre de personnes maximum transportées est de deux par rangées de siège,
 - le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus,
- Pour effectuer tout déplacement, le justificatif de déplacement est requis.

● **Le partage de la venaison :**

Les opérations de préparation de la venaison doivent être réalisées par un nombre restreint de personnes notamment si elles sont réalisées en milieux fermés. Ensuite, le partage doit être organisé dans le respect des règles de distanciation sanitaire.

● **Recherche du gibier blessé :**

Après l'action de chasse, il peut être nécessaire de faire appel à un conducteur de chien de sang affilié à l'UNUCR. Pour ces opérations, seules deux personnes seront autorisées à participer (le conducteur et un chasseur du territoire sur lequel a lieu la recherche). Ceci en respectant les mesures barrières.

● **Utilisation des chalets de chasse :**

Les chalets de chasse pourront seulement servir pour les fonctions indispensables de l'organisation des actions de chasse (pas de repas, pas de café). Le détenteur du droit de chasse ou son délégataire s'assure que cette utilisation est limitée au strict minimum. Il détermine un nombre maximum de personnes présentes simultanément pour garantir le respect des mesures sanitaires.

✚ Mesures spécifiques à la battue :

● **Transmission des consignes de sécurité et de tir :**

- Uniquement en extérieur
- Lors de ce moment, un rappel des mesures sanitaires Covid 19 sera réalisé. Il s'appuiera sur l'affiche réalisée par la FDC 70 en septembre 2020.
- Port du masque obligatoire (le masque devra être apporté par chacun des chasseurs participant)
- Respect des mesures de distanciation entre chaque personne (1 m de distance entre chaque personne)
- Chaque chasseur devra se munir d'un stylo pour réaliser l'émargement du cahier de battue
- La distribution et le partage de boisson et nourriture à consommer sur place est interdite.

● **Débriefing de retour de battue :**

- Uniquement en extérieur
- Port du masque obligatoire (le masque devra être apporté par chacun des chasseurs participant)
- Respect des mesures de distanciation entre chaque personne (1 m)
- Chaque chasseur devra se munir d'un stylo pour réaliser l'émargement du cahier de battue.
- La distribution et le partage de boisson et nourriture à consommer sur place est interdite.

● **Organisation des battues :**

- Il est possible de « faire le pied » au préalable des battues planifiées. Ces opérations ne peuvent pas être réalisées en groupe.
- Les personnes faisant le pied devront être désignées par le responsable du territoire.